



Arrêt

n° 298 320 du 7 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2023, par X qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 31 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 292 762 du 9 août 2023.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 juin 2003, muni d'un passeport d'emprunt. Le 20 juin 2003, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 182.102 rendu par le Conseil d'Etat, le 16 avril 2008.

1.2. Le 13 décembre 2006, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à « une peine devenue définitive d'un an + 5 ans de prison », « du chef d'attentat à la pudeur, viol sur majeur, vol avec violences ou menaces, harcèlement et escroquerie ». Le 10 avril 2008, il a été condamné par la Cour d'Appel de Liège à « une peine devenue définitive de 4 ans + DGT 5 ans de prison ».

1.3. Le 22 septembre 2011, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse, le 22 décembre 2011.

1.4. Le 3 avril 2014, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 151 221 rendu par le Conseil de céans, le 25 août 2015. Le recours en cassation administrative introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été rejeté, le 15 octobre 2015.

1.5. Le 11 avril 2018, il a introduit une quatrième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 7 mai 2018. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 214 650, prononcé par le Conseil de céans, le 31 décembre 2018.

1.6. Le 26 avril 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée au point 1.5. Le recours introduit auprès du Conseil contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 235.853, prononcé le 15 mai 2020. Le Conseil d'Etat a conclu au caractère non admissible du recours en cassation administrative introduit contre cet arrêt, par une ordonnance n°13 873, rendue le 2 septembre 2020.

1.7. En date du 27 août 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans. Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans ses arrêts n° 251 483 du 23 mars 2021 et n° 251 944 du 31 mars 2021.

1.8. Le 30 juillet 2023, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la « ZP entre Sambre et Meuse », mentionnant des faits de « viol sur majeur » et de « séjour illégal ».

A la même date, le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et a été invité à faire valoir ses observations, par le biais d'un « Formulaire d'audition » qu'il a complété, le jour même.

1.9. Le 31 juillet 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, également assortie d'une décision de reconduite à la frontière. Ces décisions lui ont été notifiées, le jour même, et la première d'entre-elles constitue le premier acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

[] 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

[] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[] 5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.

[] 13° si l'étranger a fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif / rapport RARAP/RAAVIS rédigé par la ZP ENTRE SAMBRE ET MEUSE le 30/07/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de viol sur majeur fait pour lequel il a été privé de liberté judiciairement.

En outre, l'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur ; de vol avec violences ou menaces ; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur et de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité

de travail ; faits pour lesquels il a été condamné le 13.12.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 5 ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur ; de vol avec violences ou menaces ; de harcèlement et d'escroquerie ; faits pour lesquels il a été condamné le 10.04.2008 par la Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans + DGT 5 ans de prison (15.07.2008 : rejet cassation). La lettre du Parquet du Procureur du Roi à Liège du 08.02.2008 (voir dossier administratif) montre qu'il aurait suivi et agressé une dame en vue de la violer et de lui dérober son sac à main et ses bijoux.

L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits, pour lesquels le Tribunal correctionnel de l'application des peines à Liège a décidé le 10.08.2015 de mettre l'intéressé à la disposition du Tribunal de l'application des peines pendant 5 ans.

Eu égard à la gravité et au caractère répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est signalé par l'Irlande (IE [XXX]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé a fait quatre demandes de protection internationale en Belgique et une en Norvège.

Une demande d'asile a été introduite le 20/06/2003. La demande a été rejetée, un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'intéressé le 22/07/2003.

Ensuite, l'intéressé a demandé la protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A.O.K.], né le [XXX] 1985 à [XXX], ressortissant d'Erythrée.

Une nouvelle demande d'asile a été introduite en prison le 22/09/2011. Elle a essuyé un refus, notifié à l'intéressé le 28/11/2011.

Une nouvelle demande d'asile a été introduite en prison le 03/04/2014. Elle a essuyé un refus, notifié à l'intéressé le 09/06/2015. Ce refus a été confirmé par le CCE.

Une nouvelle demande d'asile a été introduite le 11/04/2018. Elle a été déclarée irrecevable le 29/04/2019. Cette décision a été confirmée par le CCE.

L'intéressé est entendu par la ZP ENTRE SAMBRE ET MEUSE le 30/07/2023. Il déclare être chrétien et ne pas pouvoir rester dans son pays pour cette raison. Il a fait plusieurs demandes d'asile en Belgique en raison de sa conversion au christianisme.

De son dossier administratif, il ressort que l'intéressé a introduit quatre demandes d'asile ; le 20/06/2003, le 22/09/2011, le 03/04/2014 et le 11/04/2018. Le CGRA/CCE/CPRR a constaté que l'intéressé ne pouvait être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Djibouti ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

[] Article 74/14 § 3. 1° : il existe un risque de fuite.

[] Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Utilisation d'alias : [H.A.], né le [...], ressortissant de Somalie, [A.M.H.], né le [...], ressortissant de Somalie, [A.M.H.], né le [...], ressortissant de Somalie ; [A.O.K.], né le [...], ressortissant d'Erythrée ; [L.H.I.], né le [...], ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [M.O.H.], né le [...], de nationalité inconnu ; [O.H.M.], né le [...], ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [O.M.A.], né le [...], ressortissant de Somalie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du [sic] qui lui a été notifié le 22/07/2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport administratif / rapport RARAP/RAAVIS rédigé par la ZP ENTRE SAMBRE ET MEUSE le 30/07/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de viol sur majeur fait pour lequel il a été privé de liberté judiciairement.

En outre, l'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur ; de vol avec violences ou menaces ; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur et de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail ; faits pour lesquels il a été condamné le 13.12.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 5 ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur ; de vol avec violences ou menaces ; de harcèlement et d'escroquerie ; faits pour lesquels il a été condamné le 10.04.2008 par la Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans + DGT 5 ans de prison (15.07.2008 : rejet cassation). La lettre du Parquet du Procureur du Roi à Liège du 08.02.2008 (voir dossier administratif) montre qu'il aurait suivi et agressé une dame en vue de la violer et de lui dérober son sac à main et ses bijoux.

L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits, pour lesquels le Tribunal correctionnel de l'application des peines à Liège a décidé le 10.08.2015 de mettre l'intéressé à la disposition du Tribunal de l'application des peines pendant 5 ans.

Eu égard à la gravité et au caractère répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Utilisation d'alias : [H.A.], né le [...], ressortissant de Somalie, [A.M.H.], né le [...], ressortissant de Somalie, [A.M.H.], né le [...], ressortissant de Somalie ; [A.O.K.], né le [...], ressortissant d'Erythrée ; [L.H.I.], né le [...], ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [M.O.H.], né le [...], de nationalité inconnu ; [O.H.M.], né le [...], ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [O.M.A.], né le [...], ressortissant de Somalie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du [sic] qui lui a été notifié le 22/07/2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport administratif / rapport RARAP/RAAVIS rédigé par la ZP ENTRE SAMBRE ET MEUSE le 30/07/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de viol sur majeur fait pour lequel il a été privé de liberté judiciairement.

En outre, l'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur ; de vol avec violences ou menaces ; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur et de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail ; faits pour lesquels il a été condamné le 13.12.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 5 ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur ; de vol avec violences ou menaces ; de harcèlement et d'escroquerie ; faits pour lesquels il a été condamné le 10.04.2008 par la Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans + DGT 5 ans de prison (15.07.2008 : rejet cassation). La lettre du Parquet du Procureur du Roi à Liège du 08.02.2008 (voir dossier administratif) montre qu'il aurait suivi et agressé une dame en vue de la violer et de lui dérober son sac à main et ses bijoux.

L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits, pour lesquels le Tribunal correctionnel de l'application des peines à Liège a décidé le 10.08.2015 de mettre l'intéressé à la disposition du Tribunal de l'application des peines pendant 5 ans.

Eu égard à la gravité et au caractère répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare être chrétien et ne pas pouvoir rester dans son pays pour cette raison. Il a fait plusieurs demandes d'asile en Belgique en raison de sa conversion au christianisme.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale des 20/06/2003, 22/09/2011, 03/04/2014 et 11/04/2018.

L'examen du CGRA et du CCE montrent [sic] que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION : [...] »

1.10. Le 31 juillet 2023, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Cette décision, qui lui a été notifiée, le jour même, constitue le deuxième acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lui a été notifié le 22/07/2003. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP ENTRE SAMBRE ET MEUSE le 30/07/2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de viol sur majeur fait pour lequel il a été privé de liberté judiciairement.

En outre, l'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur ; de vol avec violences ou menaces ; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces-sur un majeur et de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail ; faits pour lesquels il a été condamné le 13.12.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 5 ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur ; de vol avec violences ou menaces, de harcèlement et d'escroquerie; faits pour lesquels il a été condamné le 10.04.2008 par le Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans + DGT 5 ans de prison (15.07.2008 : rejet cassation). Le lettre du Parquet du Procureur du Roi à Liège du 08.02.2008 (voir dossier administratif) montre qu'il aurait suivi et agressé une dame en vue de la violer et de lui dérober son sac à main et ses bijoux.

L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits, pour lesquels le Tribunal de l'application des peines de Liège a décidé le 10.08.2015 de mettre l'intéressé à la disposition du Tribunal de l'application des peines pendant 5 ans.

Eu égard à la gravité et au caractère répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé est entendu par la ZP ENTRE SAMBRE ET MEUSE le 30/07/2023. Il déclare être chrétien et ne pas pouvoir rester dans son pays pour cette raison. Il a fait plusieurs demandes d'asile en Belgique en raison de sa conversion au christianisme.

De son dossier administratif, il ressort que L'intéressé a introduit quatre demandes d'asile; le 20/06/2003, le 22/09/2011, le 03/04/2014 et le 11/04/2018. Le CGRA/CCE/CPRR a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Djibouti ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

1.11. La demande de suspension d'extrême urgence dont le Conseil avait été saisi, le 4 août 2023, à l'encontre des décisions, visées au point 1.9. ci-avant, d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de reconduite à la frontière, a été rejetée, aux termes d'un arrêt n° 292 762, prononcé le 9 août 2023.

2. Questions préalables.

2.1. Précision au sujet des décisions visées par le recours.

Invitée à clarifier ce point à l'audience, la partie requérante a déclaré ne pas attaquer, dans son recours, la décision de maintien dont est assorti le premier acte attaqué.

2.2. Le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de reconduite à la frontière.

Le Conseil relève, par ailleurs, que la décision de reconduite à la frontière, qui assortit le premier acte attaqué, ne fait l'objet d'aucune contestation.

Le recours est donc irrecevable, à cet égard.

2.3. La demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle porte sur le premier acte attaqué et recevable en ce qu'elle porte sur le deuxième acte attaqué.

2.3.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite, notamment, la suspension de l'exécution des actes attaqués.

2.3.2. Aux termes de l'article 39/82, § 1, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980,

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

Dans la mesure où l'exécution du premier acte attaqué a déjà, ainsi que rappelé au point 1.11., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours à l'encontre de ce même acte, est irrecevable.

La demande de suspension est, en revanche, recevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre du deuxième acte attaqué, celui-ci n'ayant, pour sa part, pas fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence antérieure.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. A l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « [d]es articles 3, 6, 13 et 8 de la C[onvention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », « [d]e l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », « [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que « [d]u principe général de droit administratif *audi alteram partem* et du principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu ».

3.1.2. Après des considérations théoriques relatives au « droit d'être entendu », la partie requérante affirme, d'une part, que, lorsqu'il a été « entendu [...] par la police de la zone entre Sambre et Meuse le 30 juillet 2023 », le requérant « n'a pas été informé, préalablement aux questions qui lui ont été posées,

des décisions que la partie [défenderesse] comptait prendre à son égard », ni de ce que « les éléments dont il informait le policier seraient (ou auraient dû être [...]) analysés par la partie [défenderesse] pour examiner la mesure dans laquelle ceux-ci s'opposaient à la décision attaquée et à l'interdiction d'entrée » et, d'autre part, que « le formulaire annexé au rapport administratif de contrôle ne comporte pas de questions spécifiques liées à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Sur la base de ces affirmations, la partie requérante formule un premier grief, dans lequel elle soutient, en substance, que le requérant « n'a pas pu faire valoir les éléments qui militent contre l'adoption de ces décisions » et « donc pas pu faire valoir certains éléments [...] qui auraient pu faire aboutir la procédure administrative différemment s'ils avaient été connus de la partie [défenderesse] », de sorte que cette dernière a, selon elle, « violé le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général du droit de l'Union européenne et principe général de droit administratif ».

3.1.3. La partie requérante formule, ensuite, un deuxième grief, aux termes duquel elle soutient, en substance, qu'en adoptant le premier acte attaqué pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse a « violé l'article 8 de la CEDH, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et le droit d'être entendu en tant que principe général du droit administratif et du droit de l'Union européenne ».

A l'appui de ce grief, elle fait successivement valoir qu'elle considère :

- que « Si [les éléments dont le requérant a informé la zone de police entre Sambre et Meuse dans le procès-verbal d'audition établi le 30 juillet 2023 dont elle produit un exemplaire] avaient été pris en considération, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la procédure administrative aurait pu aboutir différemment » ;

- que « compte tenu de la violation de son droit d'être entendu [exposée dans le premier grief], le requérant n'a pu faire valoir d'autres éléments relatifs à sa vie privée et familiale », qu'elle détaille, en s'appuyant sur divers documents joints à sa requête ;

- que la partie défenderesse « n'a pas examiné, à la lumière des éléments dont [elle] avait connaissance ou dont [elle] aurait dû avoir connaissance [...], s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'adopter l'acte attaqué », alors qu'il y avait, selon elle, « lieu de considérer l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant » et d'effectuer « une mise en balance des intérêts en présence ».

3.1.4. La partie requérante formule encore un troisième grief, aux termes duquel elle soutient, en substance, qu'en adoptant le premier acte attaqué pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse a « violé l'article 3 de la CEDH ».

A l'appui de ce grief, elle affirme, en se référant à un lien « Youtube » relatif à une interview diffusée sur « KTO TV » en date du 28 octobre 2021, qu'il « appert, selon l'évêque de Djibouti », que « des tensions religieuses et ethniques persistent au Djibouti », avant de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas « interrogé le requérant sur les risques actuels qu'il encourt en cas de retour au Djibouti, alors qu'il indique [...] y être en danger [...] en raison de sa conversion au christianisme, ni veillé à actualiser ses informations par rapport aux risques subis au Djibouti par la communauté chrétienne ».

3.1.5. La partie requérante formule, enfin, un quatrième et dernier grief, aux termes duquel elle soutient, en substance, que le premier acte attaqué « viole les articles 6 et 13 de la CEDH, ainsi que les droits de la défense et le principe d'égalité des armes qui en découlent ».

A l'appui de ce grief, relevant que « le requérant s'est vu auditionner par la police les 30 et 31 juillet 2023 pour un viol sur une personne majeure, qu'il conteste », elle fait successivement valoir qu'elle considère qu'il « convient dès lors qu'il soit présent sur le territoire belge pour rencontrer son conseil et solliciter des mesures d'instruction ou fournir les compléments [d']information nécessaires », que « sa comparution aux convocations aux auditions relève des garanties d'équité visées par l'article 6 de la CEDH », qu'il « convient qu'il puisse être entendu par tout magistrat du parquet, tout juge d'instruction, ou tout juge de fond éventuellement saisi », que « sa présence est également de nature à garantir que les autres parties à l'éventuel procès pénal ne tireront pas profit d'une absence de contradiction dans son chef » qui, à son estime, « ne peut être assurée par la seule représentation par les soins d'un conseil ou par son audition par le biais des services diplomatiques », de sorte que « [l]a présence du requérant sur le territoire belge est nécessaire afin de garantir un procès équitable et l'effectivité de la procédure » et que « [d]ans le cas où le requérant ne pourrait pas être présent, pendant l'enquête et à l'audience éventuelle en raison de son éloignement du territoire, alors que la partie adverse y aurait pleinement accès, il y aurait [...] une violation potentielle du principe de l'égalité des armes, également consacré par l'article 6 de la CEDH ».

3.2.1. A l'encontre du deuxième acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « [d]es articles 3, 6, 13 et 8 de la CEDH », « [d]e l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 », « [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que

« [d]u principe général de droit administratif *audi alteram partem* et du principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu ».

3.2.2. A l'appui de ce moyen, elle formule, notamment, un premier grief reprochant à la partie défenderesse une « [v]iolation du droit d'être entendu » et un quatrième grief, lui reprochant une « [v]iolation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans l'exposé de son premier grief, elle effectue un rappel théorique relatif au « droit d'être entendu » et développe une argumentation aux termes de laquelle elle reproche, notamment, à la partie défenderesse, de n'avoir pas « informé [le requérant], préalablement aux questions qui lui ont été posées, des décisions [qu'elle] comptait prendre à son égard » et invoque, à cet égard, déplorer que le requérant n'ait « pas pu faire valoir les éléments qui militent contre l'adoption de ces décisions », qu'elle détaille ailleurs dans sa requête en produisant divers documents afin de les étayer, et dont elle précise encore estimer qu'il « auraient pu faire aboutir la procédure administrative différemment s'ils avaient été connus de la partie [défenderesse] ».

Dans l'exposé de son quatrième grief, elle reproche, notamment, à la partie défenderesse de n'avoir « pas tenu compte de toutes les circonstances de la cause », parmi lesquelles, entre autres, « les liens forts qui unissent le requérant à sa communauté chrétienne, en particulier son assistance à l'abbé [XXX], qui lui permet d'être autonome, ainsi que le rappelle le Docteur [YYY] ».

4. Discussion.

4.1. Examen du moyen unique pris à l'encontre du premier acte attaqué.

4.1.1. Sur le moyen unique pris à l'encontre du premier acte attaqué, tous griefs réunis, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 indique que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis. Son contrôle sur la matérialité des faits et leur qualification est complet. Le contrôle de l'appréciation est, par contre, marginal et limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est notamment motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable ».*

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.1.3. En effet, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ne saurait accueillir favorablement le premier grief, aux termes duquel, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir « violé le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général du droit de l'Union européenne et principe général de droit administratif », dans la mesure où celui-ci repose tout entier sur des affirmations – à savoir, premièrement, que le requérant n'aurait, lorsqu'il a été « entendu [...] le 30 juillet 2023 », « pas

été informé, préalablement aux questions qui lui ont été posées, des décisions que la partie [défenderesse] comptait prendre », ni de ce que les éléments qu'il communiquerait en réponse « seraient (ou auraient dû être [...]) analysés par la partie [défenderesse] pour examiner la mesure dans laquelle ceux-ci s'opposaient à la décision attaquée » et, deuxièmement, que « le formulaire annexé au rapport administratif de contrôle ne comporte pas de questions spécifiques liées à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » – qu'un examen attentif des pièces versées au dossier administratif ne permet pas de tenir pour établies.

En effet, le « *Formulaire d'audition* » que le requérant a été invité à compléter, le 30 juillet 2023, à l'initiative de la partie défenderesse, indique expressément que celui-ci « a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées » et la « *fiche d'information* » en cause mentionne expressément ce qui suit « Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine. L'Office des étrangers (OE) souhaite tenir compte de ce dont vous désirez nous faire part. Vous êtes donc invité à répondre aux questions ci-dessous. La police notera vos réponses dans un rapport qu'elle enverra immédiatement à l'OE. Nous vous demandons de signer ce rapport. C'est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions ».

Il importe de relever également que certaines questions qui ont été posées au requérant présentent un lien indéniable avec les éléments relatifs à « l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », dont l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, précité, commande à la partie défenderesse de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Ainsi en est-il, par exemple, des questions « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable en Belgique ou des enfants en Belgique ? », « Avez-vous des membres de famille en Belgique ? Si oui, qui ? » et « Êtes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? ».

Ces questions ont été dûment posées au requérant qui :

- à celle visant à savoir s'il a une partenaire ou des enfants en Belgique, a répondu « Non et pas d'enfant »,
- à celle visant à savoir s'il a des membres de famille en Belgique, s'est limité à indiquer « Non pas de famille proche »,
- et à celle visant à savoir s'il est atteint d'une maladie l'empêchant de voyager ou retourner dans son pays d'origine, a répondu « Non ».

S'il est exact que le requérant n'a communiqué que peu d'informations, en réponse aux questions qui lui étaient posées, il n'en demeure pas moins que ces questions lui ont donné la possibilité de communiquer les éléments touchant à l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il estimait s'opposer à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire envisagé et, en particulier, ceux se rapportant, notamment, à sa vie privée et familiale, alléguée, en Belgique.

Aucune méconnaissance du droit d'être entendu du requérant ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Par ailleurs, il peut encore être relevé que la partie défenderesse a encore soumis au requérant d'autres questions telles, par exemple « Y a-t-il une raison pour laquelle vous êtes en Belgique et si oui quelle est cette raison ? », « Avez-vous demandé la protection internationale (asile) en Belgique ou dans un autre pays européen ? » et « Y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine [...] ? », afin de lui permettre de faire valoir d'éventuels autres motifs s'opposant à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire envisagé comme, par exemple, l'existence de nouveaux éléments susceptibles d'établir un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, en cas de retour.

En réponse à ces questions, le requérant s'est limité à indiquer qu'il se trouve en Belgique car il est « chrétien et ne peu[t] donc pas retourner dans [s]on pays », qu'il « a fait plusieurs demandes [d'asile] en Belgique », qui se sont clôturées par « des décisions différentes » et qu'il n'est pas rentré dans son pays d'origine car il s'est « converti ».

Si un examen attentif des pièces versées au dossier administratif montre que la partie défenderesse a pu relever, au sujet des éléments susmentionnés, que le requérant « a fait plusieurs demandes d'asile en Belgique en raison de sa conversion au christianisme » et que « Le CGRA/CCE/CPRR a constaté que l'intéressé ne pouvait être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Djibouti ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH », cette circonstance laisse entier le fait que le requérant a, par les questions qui lui ont été posées, disposé de la possibilité de communiquer les éléments qu'il estimait pouvoir mettre en cause les décisions prises dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile et, en conséquence, s'opposer à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire envisagé.

Aucune méconnaissance du droit d'être entendu du requérant ne saurait donc davantage être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

4.1.4. S'agissant, ensuite, du deuxième grief, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'au moment d'adopter le premier acte attaqué, la partie défenderesse ne disposait pas des éléments consignés dans le procès-verbal d'audition établi le 30 juillet 2023 par la zone de police entre Sambre et Meuse, dont la partie requérante a produit un exemplaire à l'appui du présent recours.

Il s'ensuit que l'argumentation invoquant une violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 », de même que la méconnaissance de « l'article 8 de la CEDH », que la partie requérante développe en invoquant le procès-verbal d'audition susvisé et/ou les éléments dont celui-ci fait état, relativement à l'existence, vantée, d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, ne saurait être favorablement accueillie, celle-ci reposant toute entière sur des éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance et/ou qui n'étaient pas établis au moment d'adopter le premier acte attaqué, de sorte qu'ils ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité dudit acte, la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseignant qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Un même constat s'impose, s'agissant des éléments touchant à cette même vie privée et familiale, alléguée, du requérant en Belgique qu'elle détaille en produisant, avec sa requête, divers documents afin de les étayer, dans la mesure où ces éléments sont produits pour la première fois dans le cadre du présent recours.

L'invocation de ce que le requérant n'aurait pu faire valoir lesdits éléments en temps utile « compte tenu de la violation de son droit d'être entendu », n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante se prévalant, à cet égard, d'une argumentation identique à celle développée à l'appui de son premier grief, dont le Conseil a déjà relevé qu'elle ne pouvait être accueillie, pour les raisons déjà développées dans les lignes qui précèdent, auxquelles il se permet de renvoyer.

En conséquence, aucune violation de « l'article 8 de la CEDH », ni des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » et du « droit d'être entendu en tant que principe général du droit administratif et du droit de l'Union européenne » ne saurait être reprochée à la partie défenderesse, à ces égards.

4.1.5. S'agissant du troisième grief, le Conseil relève que si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « interrogé le requérant sur les risques actuels qu'il encourt en cas de retour au Djibouti, alors qu'il indique [...] y être en danger [...] en raison de sa conversion au christianisme, ni veillé à actualiser ses informations par rapport aux risques subis au Djibouti par la communauté chrétienne », l'argumentation qu'elle développe, à cet égard, ne saurait, toutefois, être favorablement accueillie.

En effet, cette argumentation repose toute entière sur l'invocation d'une interview diffusée sur « KTO TV » en date du 28 octobre 2021 et un examen complet et attentif des propos qui ont été tenus à cette occasion, notamment, par l'évêque de Djibouti révèle qu'ils ne font, à aucun moment, état de « tensions religieuses et ethniques » telles qu'elles suffiraient à établir que tout « chrétien djiboutien converti » peut se prévaloir d'une crainte de persécution, en raison de sa religion chrétienne ou de sa conversion à une telle religion ou d'une combinaison de ces deux facteurs.

En conséquence, la teneur de cette interview ne peut décharger le requérant de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, ce qu'il n'est pas parvenu à faire, ainsi que la partie défenderesse l'a relevé, dans la motivation du premier acte attaqué, en indiquant que « *plusieurs demandes d'asile* [qu'il a introduites] *en Belgique en raison de sa conversion au christianisme* » ont donné lieu à des décisions dans lesquelles les instances compétentes ont « *constaté qu'il ne pouvait être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire* ». Aucune méconnaissance de l'article 3 de la CEDH ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

4.1.6. S'agissant, enfin, du quatrième et dernier grief formulé par la partie requérante, le Conseil relève, tout d'abord, qu'à ce stade, il ne ressort ni de l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni des éléments vantés en termes de requête, le moindre élément permettant de tenir pour établi que le requérant serait actuellement l'objet d'une ou plusieurs procédures judiciaires susceptibles d'aboutir à un procès. L'affirmation, non autrement étayée, à l'audience, de ce qu'un juge d'instruction procéderait à des devoirs complémentaires n'est pas de nature à renverser ce constat.

Il s'ensuit que le grief formulé par la partie requérante revêt, à cet égard, un caractère hypothétique, au regard duquel il ne saurait être favorablement accueilli.

Pareille perspective prive également de pertinence l'invocation, par la partie requérante, d'enseignements d'arrêts prononcés par la Cour européenne des droits de l'Homme, dans des cas où les requérants établissaient faire l'objet d'une procédure pénale.

Le Conseil rappelle également, qu'en tout état de cause, la Cour Constitutionnelle a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question des garanties qui s'appliquent en matière pénale et la nécessité, alléguée, de demeurer sur le territoire pour se défendre dans le cadre d'une procédure et qu'elle enseigne, à cet égard, dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, auquel le Conseil de céans se rallie, qu'en ce que « B.29.1. Les parties requérantes dénoncent [...] la violation du droit à un procès équitable par le fait que l'exécution de la décision d'éloignement peut avoir lieu indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées contre l'intéressé, de sorte qu'il ne dispose pas d'un droit à se maintenir sur le territoire en vue d'exercer ses droits de la défense. [...] », « B.29.2. La possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique. Au surplus, si l'étranger concerné fait valoir qu'en fonction des circonstances spécifiques, sa présence sur le territoire est indispensable à l'exercice de ses droits de la défense, l'autorité doit examiner cet argument et y répondre de façon motivée. Il revient au juge compétent de contrôler, dans chaque cas d'espèce, si l'éloignement du territoire n'entraîne pas la violation du droit dont jouit l'étranger concerné de se défendre d'une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ».

En l'espèce, force est de constater que, si elle invoque que « le requérant s'est vu auditionner par la police les 30 et 31 juillet 2023 pour un viol sur une personne majeure, qu'il conteste », qu'il « convient dès lors qu'il [puisse] rencontrer son conseil et solliciter des mesures d'instruction ou fournir les compléments [d']information nécessaires », « compar[aître] aux convocations aux auditions », « être entendu par tout magistrat du parquet, tout juge d'instruction, ou tout juge de fond éventuellement saisi » et que « les autres parties à l'éventuel procès pénal ne tire[nt] pas profit d'une absence de contradiction dans son chef », la partie requérante demeure, en revanche, en défaut, d'identifier et, partant, d'établir l'existence de circonstances spécifiques rendant la présence sur le territoire du requérant indispensable à l'exercice de ses droits à la défense.

L'invocation, par la partie requérante, de ce qu'elle estime que la contradiction « ne peut être assurée par la seule représentation par les soins d'un conseil ou par son audition par le biais des services diplomatiques », n'appelle pas d'autre analyse, et il en va de même de son argumentation relevant que « [d]ans le cas où le requérant ne pourrait pas être présent, pendant l'enquête et à l'audience éventuelle en raison de son éloignement du territoire, alors que la partie adverse y aurait pleinement accès, il y aurait [...] une violation potentielle du principe de l'égalité des armes, également consacré par l'article 6 de la CEDH ».

En effet, le Conseil relève, à ces égards, que le premier acte attaqué a un effet ponctuel et n'empêche pas, une fois exécuté, le requérant de revenir en Belgique, de sorte que le grief que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait le droit de celui-ci de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel, mais ne surviendrait qu'au cas où la partie défenderesse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin et qu'en pareil cas, il serait encore loisible à ce dernier d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire.

La méconnaissance, alléguée, des articles 6 et 13 de la CEDH n'apparaît donc pas établie en l'espèce.

4.1.7. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique pris à l'encontre du premier acte attaqué n'est pas fondé.

4.2. Examen du moyen unique pris à l'encontre du deuxième acte attaqué.

4.2.1. Sur le moyen unique pris à l'encontre du deuxième acte attaqué et les griefs, tel que circonscrits au point 3.2.2. ci-avant, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose en droit belge l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée, au sens de la loi du 15 décembre 1980, emporte automatiquement une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...] ». Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 34, 36-37 et 59).

En conséquence, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

4.2.2. En l'espèce, le dossier administratif montre :

- premièrement, que le requérant a, le 30 juillet 2023, été invité à compléter un « *Formulaire d'audition* » à l'initiative de la partie défenderesse, dans le cadre duquel il a été « *informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer* »,

- deuxièmement, que le « *Formulaire d'audition* » susmentionné a soumis au requérant les questions suivantes : « Pouvez-vous dire depuis quand vous êtes en Belgique et si oui, indiquer à partir de quelle date ? », « Y a-t-il une raison pour laquelle vous êtes en Belgique et si oui quelle est cette raison ? », « Avez-vous demandé la protection internationale (asile) en Belgique ou dans un autre pays européen ? », « Y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine/pays ou vous avez demandé une protection internationale (asile) ? Si l'asile a été demandé, veuillez indiquer le pays », « Est-ce que vos empreintes ont été prises dans un autre pays européen ? », « Etes-vous atteinte d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie ? », « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ? », « Avez-vous des membre de famille en Belgique ? Si oui, qui ? », « Avez-vous des membres de famille dans votre pays d'origine ? Si oui, qui ? ».

Cependant, aucun des éléments relevés ci-avant n'indique que la partie défenderesse a invité le requérant à faire connaître son point de vue, s'agissant, spécifiquement, de l'interdiction d'entrée envisagée à son égard, ou de la durée de celle-ci, ni à faire valoir, avant la prise de cet acte, les « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La requête fait valoir que, si le requérant avait été entendu avant la prise du deuxième acte attaqué, il aurait invoqué les éléments qu'il détaille dans sa requête, en produisant divers documents afin de les étayer, et, notamment, « les liens forts qui unissent le requérant à sa communauté chrétienne, en particulier son assistance à l'abbé [XXX], qui lui permet d'être autonome, ainsi que le rappelle le Docteur [YYY] ».

Rien ne permet d'exclure que ces éléments auraient pu avoir une incidence sur la prise du deuxième acte attaqué ou, à tout le moins, sur la durée de l'interdiction d'entrée, fixée.

En conséquence, sans se prononcer à cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du deuxième acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, à plus forte raison dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle le requérant « a été entendu[...] par les services de police avant l'adoption des décisions attaquées » et « a également complété un formulaire "Droit d'être entendu" », ne permet pas de renverser le constat, effectué au point 4.2.2. ci-avant, selon lequel il ne ressort pas du « *Formulaire d'audition* » que le requérant

a été invité à compléter, le 30 juillet 2023, à l'initiative de la partie défenderesse, que celui-ci a été informé de la prise d'une interdiction d'entrée, qui a pourtant une toute autre portée qu'un ordre de quitter le territoire. L'invocation de ce qu'il ressort du dossier administratif que le requérant « a été entendu[.] à plusieurs reprises par le passé », de même que la mise en exergue de ce que la partie défenderesse « n'a pas l'obligation d'informer l'étranger des questions qui vont être posées et des éléments qui seront pris en considération » n'appellent pas d'autre analyse, laissant également entières les carences relevées au point 4.2.2. ci-avant.

4.2.3. Les aspects du moyen unique pris à l'encontre du deuxième acte attaqué, tels que repris au point 3.2.2. ci-avant, apparaissent donc fondés et suffisent à justifier l'annulation de cet acte. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, qui, a les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, qui n'a, du reste, été déclarée recevable qu'en tant que dirigée à l'encontre du deuxième acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 31 juillet 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension relative à l'interdiction d'entrée, annulée, est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée, pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-deux par :

V. LECLERCQ, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ